FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV/GPASV/2014-58** **du 29 août 2014**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013, de la décision INTV/GPASV/2014-13 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2013-2014.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage.

Résumé : La précédente décision prévoit le report de la date limite pour la réception des dossiers d'aide 13-14, des garanties pour les plans collectifs ainsi qu'un ajustement de la superficie à valider pour le plan collectif 2013-2014 à 2015-2016.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,

- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision n°AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- Décision n°INTV/GPASV/2014-13 du 25 février 2014 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2013-2014, en application des programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et 2014-2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 27 août 2014.

Article 1
Aux articles 2.1) alinéas 3 et 4, article 2.2) alinéa 3, article 2.3) alinéa 1 de la décision n° INTV/GPASV/2014-13 du 25 février2014 susmentionnée, la date du « 31 juillet 2014 » est remplacée par la date du «15 septembre 2014 »

Article 2
A l'article 11.2) de la décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 susmentionnée, la superficie minimale de « 80 hectares » est remplacée par « 50 hectares ».

Article 3
Le dernier alinéa de l'article 12 de la décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 susmentionnée est remplacé par :

Toutefois, les réductions prévues à l'article 18.3) ne s'appliquent pas au dépôt d'un dossier d'aide comportant uniquement des parcelles à arracher et le dépôt d'une demande complémentaire pour des parcelles à arracher n'est pas pris en compte dans le calcul des réductions pour non respect de la date limite de réception.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN